



## BULLETIN D'INFORMATION REVUE DE PRESSE



### Bulletin de paie

Pour simplifier le bulletin de salaire et en faciliter la compréhension, il est envisagé de réduire de moitié le nombre de lignes qu'il comporte (environ 30 actuellement) et de regrouper les informations qui y figurent ; seraient par exemple regroupées les lignes des cotisations Urssaf ou celles relatives aux contributions annexes aux salaires (versement transport, aide au logement...).

Une concertation avec les partenaires sociaux aura lieu sur ce sujet et la mesure pourrait être inscrite dans la prochaine proposition de loi de simplification du droit.

### Porter un tee-shirt dénigrant l'employeur à une journée portes ouvertes constitue une faute grave

Source : Francis Lefebvre

En portant, lors d'une journée « portes ouvertes », un tee-shirt sur lequel figure une inscription mettant en cause l'intégrité des dirigeants et les désignant nommément, un salarié abuse de la liberté d'expression et commet une faute grave.

Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 9 mars 2011

Le professeur d'un centre de formation d'apprentis avait porté, lors d'une journée « portes ouvertes », dans le hall d'accueil, un tee-shirt qualifiant l'entreprise de république bananière et y associant le nom de plusieurs de ses dirigeants, puis l'avait accroché aux grilles de l'établissement. Il avait été licencié pour faute

grave.

Confirmant le jugement du conseil de prud'hommes, la cour d'appel rappelle tout d'abord que le comportement du professeur se situait dans le cadre d'un conflit opposant la chambre des métiers et son employeur et qu'il était en droit de faire valoir librement son opinion à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.

Elle juge néanmoins que le salarié ne pouvait se livrer publiquement à des attaques personnelles, vexatoires et humiliantes mettant en cause ses supérieurs hiérarchiques, nommément désignés, toutes sortes de personnes extérieures pouvant être amenées à participer à cette manifestation organisée par l'employeur.

Le salarié avait, ce faisant, manqué à son obligation de loyauté et son licenciement immédiat était justifié.

### Signature de la lettre de licenciement : qui est compétent ?

Source : Les Echos Entrepreneurs

**La Cour de cassation vient d'admettre qu'un intérimaire pouvait valablement signer une lettre de licenciement.**

Lorsqu'un salarié est licencié, il doit se voir notifier son licenciement par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, signée par une personne habilitée à procéder à la rupture du contrat.

Mais le signataire de cette lettre de licenciement

peut-il être un travailleur embauché au service ressources humaines en intérim ?

Oui vient de répondre la Cour de cassation le 2 mars dernier à propos d'un travailleur intérimaire chargé de l'assistance et du conseil du directeur des ressources humaines, ainsi que de son éventuel remplacement. Les magistrats ont en effet considéré que cette personne, bien que non liée par un contrat de travail à l'entreprise au sein de laquelle elle effectue sa mission, n'est pas pour autant étrangère à celle-ci et peut donc valablement signer des lettres de licenciement.

À noter : les magistrats n'exigent pas qu'il y ait une délégation écrite du pouvoir de signer des lettres de licenciement. Il reste toutefois prudent, pour éviter toute contestation, que le signataire de la lettre de licenciement soit expressément mandaté par l'employeur.

## **Bien acquis en crédit-bail : rattachement des loyers inégaux dans le temps**

Source : Conseil d'État, 16 février 2011

### **Les loyers qui découlent des stipulations des contrats de crédit-bail peuvent être inégaux selon les périodes**

En principe, la déduction des loyers versés en vertu d'un contrat de location avec option d'achat (ou « crédit-bail ») du résultat imposable de l'entreprise locataire s'opère au cours des exercices auxquels se rapportent les loyers. Mais que se passe-t-il lorsque les loyers sont inégaux et notamment lorsque le montant du premier loyer est très largement supérieur à celui des suivants ?

Le Conseil d'État vient d'admettre, dans ce cas, la déduction immédiate de ce premier loyer. Les magistrats précisent à ce titre que pour remettre en cause cette déduction (et exiger corrélativement une déduction uniforme des loyers sur la durée du contrat), il appartient à l'administration fiscale d'apporter des éléments de preuve concrets démontrant que l'inégalité des loyers n'a pas pour contrepartie une prestation

inégalement du bailleur.

## **Périodes de soldes : fin des dérogations pour les cybercommerces**

Source : Les Echos Entrepreneur

### **Les entreprises de vente à distance ne pourront plus bénéficier d'un régime dérogatoire concernant les dates des soldes d'été et d'hiver.**

Les soldes se déroulent chaque année, en été et en hiver, durant une période de 5 semaines. Fixées par décret, les dates de ces soldes ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, certains départements frontaliers ou connaissant une forte saisonnalité des ventes en raison de leur caractère touristique bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant de proposer des dates de soldes différentes. Une situation qui jusqu'à présent s'imposait aux entreprises de vente à distance dont le siège social était situé dans l'un de ces départements, bien que leur clientèle soit nationale et non spécifiquement locale.

L'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit met fin à cette situation de « distorsion de concurrence ». Désormais, les dérogations concernant les dates de soldes ne s'appliqueront plus aux entreprises de vente à distance qui, quel que soit le département abritant leur siège social, devront respecter les dates nationales. Les prochains soldes d'été débuteront ainsi pour l'ensemble des cybercommerçants le mercredi 22 juin 2011 à 8 heures.

## **Données bancaires du contribuable : un accès facilité pour l'administration fiscale**

Source : Les Echos Entrepreneur

### **L'administration fiscale peut désormais accéder plus facilement à certaines données bancaires relatives au contribuable.**

Lors de l'établissement de l'impôt ou du contrôle des déclarations fiscales souscrites par le contribuable, l'administration fiscale peut mettre en œuvre son « droit de communication » afin d'obtenir des renseignements et des documents auprès de certaines personnes ou organismes pour compléter les informations dont elle dispose.

Le droit de communication concerne ainsi les informations détenues par les établissements de crédit, même si elles sont couvertes par le secret professionnel.

Ces établissements de crédit ont notamment l'obligation de communiquer aux agents des impôts, sur leur demande, les informations relatives aux comptes des clients ou à certaines opérations particulières (transferts de fonds à l'étranger, délivrance de chèques non barrés...) réalisées par eux.

Cependant et jusqu'à présent, les demandes des agents de l'administration fiscale portant sur les documents de service étaient subordonnées à l'autorisation préalable de leur Direction générale. Mais cette autorisation vient d'être supprimée, simplifiant ainsi l'exercice du droit de communication des agents de l'administration fiscale.

## Signalétique tabac : les modèles sont téléchargeables

**Les employeurs peuvent désormais directement télécharger en ligne les nouvelles affichettes relatives à l'interdiction de fumer et aux emplacements fumeurs**

Source : Les Echos Entrepreneur

Toutes les entreprises sont tenues d'afficher dans les locaux de travail, sous peine d'amende, une signalisation apparente relative à l'interdiction de fumer et, le cas échéant, à la présence d'un espace fumeur.

En fin d'année dernière, les modèles de cette signalisation obligatoire ont été remis à jour par arrêté ministériel, afin notamment d'intégrer le nouveau numéro de Tabac Info Service.

Nouveauté : ces nouveaux modèles peuvent désormais être directement téléchargés en ligne sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr) à la rubrique « téléchargements ».



## La date limite de déclaration et de paiement de l'ISF reportée

**Comme l'avait indiqué le gouvernement lors du conseil des ministres du 11 mai dernier, la date limite de déclaration et de paiement de l'ISF est reportée au 30 septembre 2011.**

Pour tenir compte des délais nécessaires au vote de la loi de finances rectificative portant réforme de la fiscalité du patrimoine, la date de paiement de l'ISF 2011, initialement fixée au 15 juin 2011, est reportée au 30 septembre 2011.

Ce report était d'autant plus attendu que certaines dispositions prévues dans cette loi de finances rectificative devraient s'appliquer dès 2011. L'administration fiscale a, en outre, précisé que ce report concerne également les versements éligibles aux réductions d'impôt ISF-dons et ISF-PME.

## Une nouvelle aide au recrutement d'un jeune en alternance

**Un décret instaure une aide en faveur des petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) qui procèdent à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'un jeune de moins de 26 ans.**

Source : décret n2011-523 du 16 mai 2011, Journal officiel du

Les conditions à remplir pour bénéficier de cette aide sont les suivantes :

- l'embauche doit avoir pour effet d'augmenter le nombre de salariés en alternance déjà présents dans l'entreprise (l'effectif moyen de salariés employés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est apprécié au 28 février 2011),
  - la date de début d'exécution du contrat doit être comprise entre le 1er mars 2011 et le 31 décembre 2011,
  - l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu, dans les six mois précédant l'embauche,
  - il doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes sociaux,
  - le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date de début du contrat.
- Ce texte précise les modalités de calcul de l'aide accordée pour 12 mois, versée en 2 fois, et variable selon le type de contrat, l'implantation géographique de l'entreprise et ses effectifs.



### Comptabilité, fiscalité

**Emmanuel DALOZ**  
e.daloz@convergence.fr

### Droit des sociétés

**Odile BAILLY-MAITRE**  
obm@gavard.fr

### Droit du travail

**Aurélié GILLARD**  
a.gillard@convergence.fr

**63 rue Castellion  
01100 OYONNAX**

**Tél : 04 74 12 03 33  
Fax : 04 74 77 94 82**

## REPERES

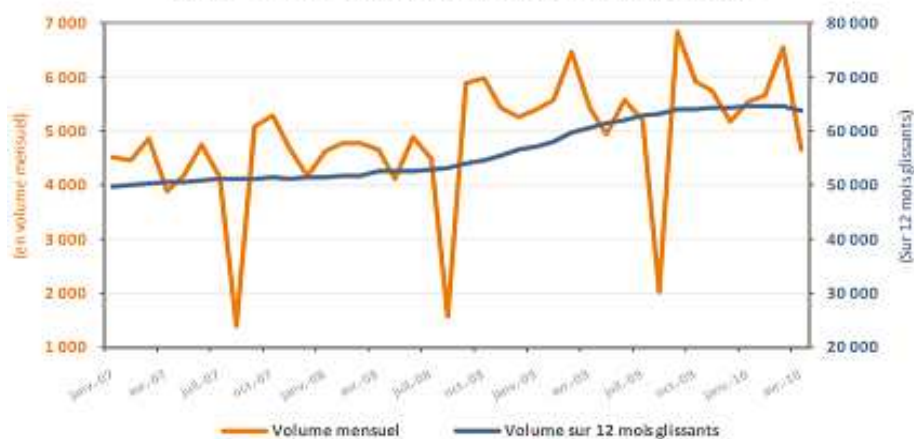
### SMIC Brut

9 euros / l'heure

SMIC mensuel 151,67 H (soit 35 heures hebdomadaire)  
brut : 1.365 euros

SMIC mensuel 169 H (soit 39 heures hebdomadaire)  
1.536,60 euros brut (majoration de 10% des HS)  
1.560 euros brut (majoration de 25% des HS)

EVOLUTION DES DEFAILLANCES DEPUIS JANVIER 2007



Source Coface Services